



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Papier et carton

Question écrite n° 67674

Texte de la question

M Gerard Leonard attire l'attention de Mme le ministre de l'environnement sur les difficultés que connaissent actuellement les industriels chargés de la récupération des papiers et cartons. Il s'avère en effet que, faute de rentabilité, les industriels français ne sont plus en mesure de trier des tonnages importants de papiers et cartons. Depuis décembre 1992, il leur a fallu abandonner la collecte de 30 à 40 p 100 de leurs tonnages en basses sortes. Ces volumes vont sans aucun doute à l'incinération dans les décharges, au lieu d'entrer dans le circuit du recyclage. Chez nos voisins, en revanche, des règlements interdisant leur mise en décharge et mettant en place la rémunération des opérations de collecte, tri et recyclage permettent aux récupérations de ces pays d'offrir leurs tonnages à des prix très bas, voire nuls ou même négatifs. Ainsi, seule une mise en harmonie des conditions réglementaires françaises avec celles en vigueur dans les pays voisins permettrait de sauvegarder la filière de récupération des vieux papiers. Il lui demande en conséquence quels moyens elle entend faire adopter afin de réduire le volume des déchets précités et de développer le recyclage.

Texte de la réponse

Reponse. - Je tiens à vous apporter des éléments d'information et à vous préciser ma position. La loi du 13 juillet 1992 a donné la priorité à la prévention et à la valorisation des déchets. D'ici 2002, les installations de stockage ne seront plus autorisées à accueillir que des déchets ultimes. Il est clair que cette politique sera d'autant mieux respectée si les efforts de valorisation sont poussés très loin et notamment pour les catégories de déchets dont la nature et l'origine s'y prêtent le plus facilement. C'est le cas des papiers et cartons. Tout récemment, j'ai donné aux préfets des instructions allant dans ce sens. Il convient notamment de renforcer sensiblement le contrôle du respect de l'interdiction de brûlage sauvage et conformément à la loi de mettre en place au niveau des communes la redevance spéciale pour les déchets assimilables dont elles assurent l'élimination. Le décret du 3 février 1993 relatif aux plans départementaux d'élimination des déchets pris en application de la loi du 13 juillet 1992 permet désormais d'afficher la priorité qui doit être accordée au recyclage et à la valorisation. D'autres textes, décrets et arrêtés actuellement en préparation seront pris dans la continuité de ces mesures dans le but d'interdire l'entrée en décharge des déchets d'emballage valorisables. Mais toutes les initiatives anticipatrices nécessitent d'ores et déjà d'être encouragées par la concertation entre collectivités locales et entreprises d'élimination de déchets. Enfin, j'ai demandé que tous les établissements publics de l'Etat donnent l'exemple pour développer la récupération de leurs propres papiers et cartons. Je ne doute pas que la réunion des énergies, des élus, du secteur professionnel, des récupérateurs, des services de l'Etat et des collectivités locales permettra de soutenir cette activité économique dans le secteur marchand comme dans le secteur social ou de nombreux chômeurs de longue durée trouvent à se réinsérer.

Données clés

Auteur : [M. Leonard Gerard](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 67674

Rubrique : Recuperation

Ministère interrogé : environnement

Ministère attributaire : environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 mars 1993, page 824